



CHAPTER 165

CHAPITRE 165

Gift Cards Act

Loi sur les cartes-cadeaux

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Commission — Commission gift card — carte-cadeau
2	Application
3	No expiry date
4	Limit on fees
5	Disclosure of information
6	Offences and penalties
6.1	Administration
7	Regulations

1	Définitions Commission — Commission carte-cadeau — gift card
2	Champ d'application
3	Date d'expiration interdite
4	Restriction s'appliquant aux frais
5	Divulgence de renseignements
6	Infractions et peines
6.1	Application de la Loi
7	Règlements

Definitions

2013, c.31, s.19

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“gift card” means, subject to the regulations, an electronic card, written certificate or other voucher or device with a monetary value, that is issued or sold in exchange for the future purchase or delivery of goods or services, and includes a gift certificate. (*carte-cadeau*)

2008, c.G-3.5, s.1; 2013, c.31, s.19

Application

2 This Act applies to gift cards issued or sold on or after June 18, 2008, except as may be provided in the regulations.

2008, c.G-3.5, s.2

No expiry date

3(1) No person shall issue or sell a gift card that has an expiry date, except as may be provided in the regulations.

3(2) If a gift card that is issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) is otherwise valid, it is redeemable as if it had no expiry date.

3(3) A gift card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

2008, c.G-3.5, s.3

Limit on fees

4(1) No person shall issue or sell a gift card for less than the value of the payment made by the purchaser of the gift card.

4(2) No person shall charge a fee to the purchaser or holder of a gift card for anything in relation to the gift card, except as may be permitted by the regulations.

Définitions

2013, ch. 31, art. 19

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« carte-cadeau » S’entend, sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, d’une carte à puce, d’un certificat écrit ou de tout autre bon d’échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est émis ou vendu en contrepartie de l’achat et de la prestation éventuels de biens ou de services. La présente définition vise également les chèques-cadeaux. (*gift card*)

2008, ch. G-3.5, art. 1; 2013, ch. 31, art. 19

Champ d’application

2 Sauf disposition contraire des règlements, la présente loi s’applique aux cartes-cadeaux émises ou vendues à compter du 18 juin 2008.

2008, ch. G-3.5, art. 2

Date d’expiration interdite

3(1) Il est interdit d’émettre ou de vendre une carte-cadeau portant une date d’expiration, si ce n’est en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

3(2) La carte-cadeau émise ou vendue qui, bien que portant une date d’expiration en contravention du paragraphe (1), demeure valide et est rachetable comme si elle n’en portait aucune.

3(3) Est valide jusqu’au rachat de sa valeur totale ou jusqu’à son remplacement, la carte-cadeau émise ou vendue qui ne porte aucune date d’expiration.

2008, ch. G-3.5, art. 3

Restriction s’appliquant aux frais

4(1) Il est interdit d’émettre ou de vendre une carte-cadeau de valeur inférieure à la somme payée par son acheteur.

4(2) Il est interdit d’exiger de l’acheteur ou du détenteur de la carte-cadeau des frais afférents à la carte-

4(3) A purchaser or holder of a gift card who paid a fee that was charged in contravention of subsection (2) may demand a refund of that fee by giving written notice to the person who charged the fee within one year after the date on which the fee was paid.

4(4) A person who receives a notice demanding a refund under subsection (3) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

2008, c.G-3.5, s.4

Disclosure of information

5(1) A person who issues or sells a gift card shall clearly disclose the following information at the time the gift card is issued or sold:

- (a) all restrictions, limitations, terms and conditions imposed in respect of the use, redemption or replacement of the gift card, including any permitted fee or expiry date;
- (b) a description of the way in which a consumer can obtain information respecting the gift card, including any remaining balance; and
- (c) any other information required by regulation.

5(2) The information described in subsection (1) shall be provided in the manner and form prescribed by regulation.

2008, c.G-3.5, s.5

Offences and penalties

6(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) subsection 3(1);
- (b) subsection 4(1);
- (c) subsection 4(2); and
- (d) subsection 5(1).

cadeau, si ce n'est en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

4(3) L'acheteur ou le détenteur d'une carte-cadeau qui a dû payer des frais en contravention du paragraphe (2) peut en exiger le remboursement en donnant, dans l'année qui suit, un avis écrit à la personne qui les a exigés.

4(4) La personne qui reçoit un avis exigeant le remboursement prévu au paragraphe (3) effectue le remboursement dans les quinze jours suivant la réception de l'avis.

2008, ch. G-3.5, art. 4

Divulgence de renseignements

5(1) La personne qui émet ou vend une carte-cadeau indique clairement ce qui suit au moment de l'émission ou de la vente :

- a) toutes les restrictions, les modalités et les conditions imposées à l'égard de l'utilisation, du rachat ou du remplacement de la carte-cadeau, y compris les frais ou la date d'expiration autorisés;
- b) la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur la carte-cadeau, y compris le solde;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

5(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués selon les modalités réglementaires.

2008, ch. G-3.5, art. 5

Infractions et peines

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 4(1);
- c) le paragraphe 4(2);
- d) le paragraphe 5(1).

6(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2008, c.G-3.5, s.6

Administration

2013, c.31, s.19

6.1 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.19

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) extending or limiting the meaning of “gift card”;
- (b) exempting classes of gift cards from the application of this Act or any provision of it;
- (c) exempting classes of persons who issue, sell or redeem gift cards from the application of this Act or any provision of it;
- (d) governing the use of expiry dates for gift cards that are exempt from subsection 3(1);
- (e) respecting the imposition of restrictions, prohibitions and other terms and conditions on the issuance, sale, redemption, replacement and use of gift cards;
- (f) governing fees that may be charged in relation to gift cards, including prescribing the amount of a fee or a method of determining the amount of a fee;
- (g) prescribing information to be provided in relation to gift cards, and the manner and form of providing that information;
- (h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B qui-conque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

2008, ch. G-3.5, art. 6

Application de la Loi

2013, ch. 31, art. 19

6.1 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 19

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) étendre ou restreindre le sens du terme « carte-cadeau »;
- b) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de cartes-cadeaux;
- c) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes qui émettent, vendent ou rachètent des cartes-cadeaux;
- d) régir l’utilisation des dates d’expiration pour les cartes-cadeaux qui sont soustraites à l’application du paragraphe 3(1);
- e) imposer des restrictions, des interdictions et d’autres modalités et conditions à l’égard de l’émission, de la vente, du rachat, du remplacement et de l’utilisation des cartes-cadeaux;
- f) régir les frais afférents aux cartes-cadeaux, notamment fixant leur montant ou leur mode de calcul;
- g) prescrire les renseignements à fournir relativement aux cartes-cadeaux et les modalités de leur communication;
- h) définir un mot ou une expression utilisé, mais non défini dans la présente loi;

(i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

2008, c.G-3.5, s.7

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to July 1, 2013.

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

2008, ch. G-3.5, art. 7

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} juillet 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés